

---

**Projet d'ordonnance portant transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »)**

---

**AVIS DU 14 DÉCEMBRE 2020**

**Contexte**

Le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique en discussion en mars 2020 aurait dû assurer la transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 dite « Services de médias audiovisuels » (SMA), et particulièrement ses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap des programmes et services audiovisuels. Compte tenu de la crise sanitaire, l'examen de ce projet de loi n'a pu être mené à son terme et le Gouvernement a choisi d'assurer la transposition de la directive SMA précitée par le biais de l'article 36 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, DDADUE, en cours de promulgation

**Objectifs du projet**

Ce projet d'ordonnance, présenté devant les commissions du CNCPPH le mardi 2 décembre 2020, vise à :

- Assurer l'accessibilité des services de médias audiovisuels à la demande, qu'ils soient édités par des opérateurs privés (dans la convention conclue avec le CSA) ou publics (dans leurs cahiers des charges ou contrats d'objectifs et de moyens).
- Inscrire dans la loi que le CSA veillera :
  - à ce que l'accessibilité soit progressivement renforcée de manière quantitative mais également qualitative en s'assurant que les différentes chartes conclues ces dernières années (charte relative à la qualité du sous-titrage à destination des personnes sourdes ou malentendantes, charte de qualité pour l'usage de la Langue des Signes Française dans les programmes télévisés, charte relative à la qualité de l'audiodescription) soient respectées.
  - à ce que les éditeurs et les distributeurs de services transmettent annuellement des rapports relatifs à l'accessibilité de leurs programmes et services.

- à l'accessibilité des messages d'alerte sanitaire mentionnés à l'article 16-1, des événements importants liés à l'actualité immédiate (campagnes électorales, principaux événements sportifs, actualité d'une particulière importance) et de veiller à la reprise des programmes télévisés adaptés aux personnes handicapés lors de leur mise à disposition en télévision de rattrapage.
- à ce que la présence des personnes en situation de handicap soit rendue plus visible et que les éditeurs de services renforcent la présence des personnes handicapées dans les programmes des services de communication audiovisuelle ;
- à ce que le site relatif aux informations sur l'accessibilité des programmes de services qu'il éditera soit nativement accessible (conformément à l'article 47 de la loi du 11 février 2005).

### **Les points forts de ce projet d'ordonnance**

Comme le préconisait le CNCPH, ce projet d'ordonnance introduit enfin la notion de qualité de l'accessibilité aux programmes dans la loi. Il renforce également la nécessité de rendre les personnes en situation de handicap plus visibles dans les médias. Il permet en outre d'être en conformité avec le droit européen en transposant enfin la directive SMA.

### **Enjeux et conséquences pour la vie des personnes en situation de handicap**

En faisant évoluer la loi, ce projet, qui devra nécessairement être complété par voie réglementaire, devrait favoriser l'accessibilité à beaucoup plus de programmes, pour bien plus de publics, en prenant en compte l'aspect qualitatif de cette mise en accessibilité. A terme, ce même projet permettra également une plus grande présence active des personnes en situation de handicap et contribuera ainsi à ce que la société devienne plus inclusive.

### **Les points de vigilance sur le projet**

Si le CNCPH salue la prise en compte de bon nombre de ses propositions formulées au moment des discussions autour du projet de loi audiovisuel de début 2020, il note cependant un recul par rapport au projet d'amendement de février dernier : la transposition de la directive 2019/882 du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services n'est désormais plus anticipée. Cette transposition essentielle pour que la chaîne de l'accessibilité dans son ensemble soit respectée (fournisseurs d'accès, interfaces, plateformes, matériels et contenus) devra attendre un autre véhicule législatif pour introduire ces notions fondamentales pour une accessibilité effective.

### **Réserves des commissions ayant examiné ce projet d'ordonnance**

Cette proposition de texte n'objective pas encore la question de la présence active des personnes en situation de handicap dans les médias : le terme de représentation est équivoque, la notion de présence semble ici convenir. Cette présence active appelle d'ailleurs des dispositions à introduire au niveau réglementaire.

De même, lorsqu'il s'avère nécessaire de fixer des sanctions, des pourcentages de programmes accessibles sous telle ou telle forme... et à l'image de ce qui a pu se pratiquer dans des droits voisins (accessibilité numérique), ce projet de texte devrait mentionner explicitement des textes pris en application de cette loi sans tout faire reposer sur un seul et même acteur et sans inscrire ce droit dans la voie réglementaire.

Enfin, le périmètre affirmé dans la rédaction de certains paragraphes est par trop restrictive : inscrire dans la loi que « l'accessibilité doit répondre à toutes les situations de handicap quelles

que soient les capacité et la façon dont la personne prend connaissance de ces contenus, en les rendant compréhensibles » semblerait plus approprié pour ne pas laisser à entendre que l'accessibilité ne vise que tel ou tel public.

### **Position des commissions du CNCPH sur le projet**

Tout en demandant que les observations formulées soient prises en compte pour garantir l'efficience de cette ordonnance, les membres des commissions émettent un avis favorable sur ce projet de texte.

**Avis adopté par le CNCPH le 14 décembre 2020 (consultation dématérialisée suite à l'application de la procédure d'urgence)**